

LE PPCR :

Le protocole d'accord relatif à la
modernisation des Parcours
Professionnels, des Carrières et
des Rémunérations



Objectif : améliorer la politique de rémunération de la fonction publique.

La réforme concerne :

- ❖ les **trois** fonctions publiques
- ❖ les **trois** catégories hiérarchiques A, B et C
- ❖ les **cinq** prochaines années : 2016 à 2020.

Ce sont des dispositions indiciaires, indemnitaires et statutaires.



Références :

1. Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 (loi de finances pour 2016)
2. Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »
3. Douze décrets du 12 mai 2016 réorganisent les carrières et revalorisent les grilles indiciaires de la catégorie B (NES), des cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux des catégories A et B, de la catégorie C
4. Décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation à titre personnel
5. Note d'information Dgapf/Dgcl du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert primes/points » (TPP) pour les personnels civils.



Principales dispositions :

I. Revalorisation des grilles indiciaires et abatement

II. Durée unique d'avancement d'échelon

III. Restructuration des cadres d'emplois



I. REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES

- => une modification des indices bruts et des indices majorés
- => à compter du 1er janvier 2016 pour la catégorie B et les cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux de la catégorie A.



Exemple : Catégorie B – NES (décret n° 2016-601 du 12 mai 2016)

	2016		2017		2018	
	IB 1 ^{er} échelon	IB dernier échelon	IB 1 ^{er} échelon	IB dernier échelon	IB 1 ^{er} échelon	IB dernier échelon
1 ^{er} grade	357	582	366	591	372	597
2 ^{ème} grade	358	621	377	631	389	638
3 ^{ème} grade	418	683	442	701	446	707



Calendrier

	Revalorisations indiciaires
<u>Catégorie A</u>	
Sociaux et Médico-sociaux	2016 2017 2018 2019
Conseillers socio-éducatifs	2016 2017 2018
<u>Catégorie A</u>	
Autres	2017 2018 2019 2020



Calendrier

	Revalorisations indiciaires
<u>Catégorie B</u>	2016 2017 2018
<u>Catégorie C</u>	2017 2018 2019 2020



I. ABATTEMENT

- => sur tout ou partie des indemnités
- => perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile
- => ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire.



POUR QUI ? LES FONCTIONNAIRES CIVILS (art.148 et décret n°2016-588)

- Sont concernés :
 - les fonctionnaires CNRACL percevant du régime indemnitaire .
- Ne sont pas concernés :
 - les fonctionnaires IRCANTEC,
 - les agents contractuels.



QUAND ? A LA DATE D'EFFET DE LA REVALORISATION INDICIAIRE

	Revalorisations indiciaires	Abattement primes/points à partir de
<u>Catégorie A</u>		
Sociaux et Médico-sociaux	2016 2017 2018 2019	2016
Conseillers socio-éducatifs	2016 2017 2018	2016
<u>Catégorie A</u>		
Autres	2017 2018 2019 2020	2017



QUAND ? A LA DATE D'EFFET DE LA REVALORISATION INDICIAIRE

	Revalorisations indiciaires	Abattement primes/points à partir de
<u>Catégorie B</u>	2016 2017 2018	2016
<u>Catégorie C</u>	2017 2018 2019 2020	2017



POURQUOI ?

Rééquilibrer le traitement indiciaire en transférant une partie du régime indemnitaire et cotiser davantage à la CNRACL, afin d'assurer une meilleure retraite.



QUELS MONTANTS ?

	MONTANTS PLAFONDS		
	2016	2017	2018 et années suivantes
<u>Catégorie A</u> Médico-sociaux Conseillers socio-éducatifs	167 € soit 3 points d'IM	389 € soit 7 points d'IM	→ 389 €
<u>Catégorie A</u> Autres	/	167 €	389 €
<u>Catégorie B</u>	278 € soit 5 points d'IM	278 €	278 €
<u>Catégorie C</u>	/	167 €	167 €



COMMENT ?

Abattement
obligatoire

S'applique sur la
masse du régime
indemnitare

Sur bulletin de
paie : Ligne en
négatif « Transfert
primes-points »



=> sur tout ou partie des indemnités

- Tout sauf :
 - la NBI
 - l'indemnité de résidence
 - le supplément familial de traitement
 - le remboursement des frais de déplacement
 - le remboursement des abonnements de transport
 - l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
 - les indemnités d'astreinte.



Exemple : rédacteur 8^{ème} échelon

Rédacteur avant abattement

Libellé	Base	Taux	Montant
TB IM 386	1798.01	30	1798.01
IEMP	100.00	30	100.00
Total brut			1898.01
CSG/CRDS	1864.79	8%	-149.18
CNRACL	1798.01	9.94%	-178.72
RAFP	100.00	5.00%	-5.00
F. SOLID.	1714.29	1.00%	-17.14
Net à payer			1547.97

Rédacteur après abattement

Libellé	Base	Taux	Montant
TB IM 392	1825.96	30	1825.96
IEMP	100.00	30	100.00
Abattement Primes-Points			-23.17
Total brut			1902.79
CSG/CRDS	1892.26	8%	-149.56
CNRACL	1825.96	9.94%	-181.50
RAFP	76.83	5.00%	-3.84
F. SOLID.	1739.46	1.00%	-17.17
Net à payer			1550.72



Remarques

- L'abattement peut être **annuel** ou faire l'objet de **précomptes mensuels**.
- En cas d'absence de régime indemnitaire : il n'y a pas d'abattement, mais l'agent bénéficie de la revalorisation indiciaire.
- L'abattement suit la variation du traitement : temps partiel (32/35^{èmes} pour 90%), temps non complet (28/35^{èmes}).
- La période de référence est l'année civile, un changement de collectivité, de situation, conduit à proratiser des périodes.



Remarques (Suite)

- Les montants sont fixes, ils ne varient pas en fonction de l'évolution de la valeur du point.
- En cas de prélèvements supérieurs au montant total des indemnités perçues, la régularisation devra être opérée au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.
- Pour les fonctionnaires qui bénéficient du maintien d'un indice à titre personnel, des points majorés seront ajoutés à l'indice de traitement => décret 2016-1124.



II. DUREE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON

Cadence unique d'avancement d'échelon (base maximum), le lendemain de la publication au JO soit le 15 mai 2016 :

- pour la catégorie A, Sociaux et Médico-sociaux
- pour la catégorie B.



Conséquences

- Désormais, pour ces cadres d'emplois, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit en fonction de l'ancienneté.
- Néanmoins, un avancement peut être fonction de la valeur professionnelle (article 78 loi n°84-53) lorsque le statut particulier le prévoit et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat ([non publié](#)).
- Les arrêtés d'avancement d'échelon, pris sur une durée autre que le maximum, et dont la date d'effet est postérieure au 14 mai 2016, doivent être retirés.



La date d'application du cadencement unique pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux (Catégorie B) est **le 15 mai 2016** => la notice explicative du décret n°2016-597 du 12 mai 2016 annonçait le 1^{er} juin 2016, alors qu'aucune disposition dans le texte ne l'indiquait.



La date d'application pour l'avancement d'échelon sur la base de la durée maximum pour la catégorie C et les autres cadres d'emplois de la catégorie A sera le 1^{er} janvier 2017.



III. RESTRUCTURATION DES CADRES D'EMPLOIS

Application au 1^{er} janvier 2017

- Nouvelle organisation des carrières de catégorie C : 3 nouvelles échelles de rémunération C1 – C2 – C3 avec échelles spécifiques pour certains grades
- C1 : 11 échelons (21 ans) – 12 échelons en 2020 (25 ans)
C2 : 12 échelons (25 ans)
C3 : 10 échelons (19 ans)
- Tableau de reclassement au 1^{er} janvier 2017

Échelle 3 →	Echelle C1
Échelle 4	Echelle C2
Échelle 5 →	
Échelle 6 →	Echelle C3

- 3 grades au lieu de 4



Échelonnement indiciaire

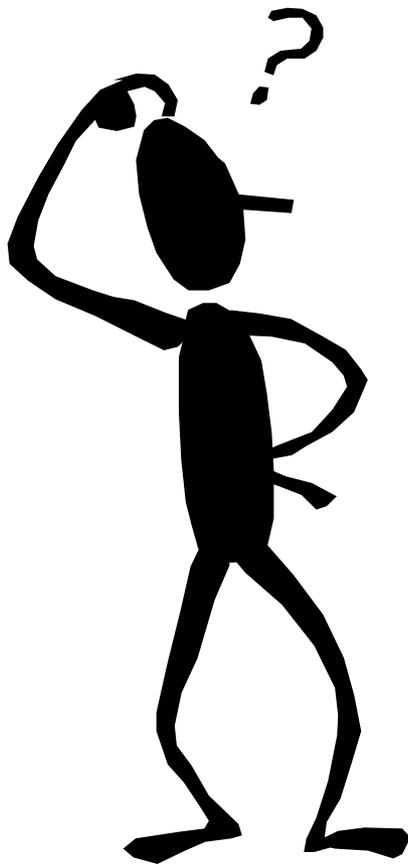
	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018		1 ^{er} janvier 2019		1 ^{er} janvier 2020	
	IB 1 ^{er} échelon	IB dernier échelon						
C1	347	407	348	407	350	412	354	432
C2	351	479	351	483	353	483	356	486
C3	374	548	380	548	380	548	380	558



CALENDRIER GENERAL

- 1^{er} janvier 2016 : revalorisations indiciaires B et A sociaux et médico-sociaux avec mise en place abattement primes/points
- 15 mai 2016 : cadence unique d'avancement d'échelon B et A sociaux et médico-sociaux
- 1^{er} juillet 2016 : augmentation de la valeur du point + 0,6 % pour tous
- 1^{er} janvier 2017 : revalorisations indiciaires catégories A, B, C avec mise en place abattement primes/points catégories A autres et C, poursuite abattement primes/points B et A sociaux et médico-sociaux
- 1^{er} janvier 2017 : reclassements catégories A, B, C
- 1^{er} janvier 2017 : cadence unique d'avancement d'échelon catégories A autres et C
- 1^{er} février 2017 : nouvelle augmentation de la valeur du point + 0,6 % pour tous
- 1^{er} janvier 2018 : revalorisations indiciaires catégories A, B et C
- 1^{er} janvier 2019 : revalorisations indiciaires catégories A et C
- 1^{er} janvier 2020 : revalorisations indiciaires catégories A et C.





**Avez-vous des
questions ?**